

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 213

présenté par
Mme Louis

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 2-2 du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

« 1° Les mots : « et la violation de domicile » sont remplacés par les mots : « , la violation de domicile et l'outrage sexiste » ;

« 2° La référence : « et 432-8 » est remplacée par la référence : « , 432-8 et 621-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, désignant l'outrage sexiste parmi les infractions visées à l'article 2-2 du code de procédure pénale, le seul ajout de la référence à cette infraction ne suffisant pas à permettre aux associations de se constituer partie civile dans les procédures d'outrage sexiste.